

**DÉCISION DE LA JUGE ARBITRE
RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L'HÉPATITE C
(1^{ER} JANVIER 1986 – 1^{ER} JUILLET 1990)**

| | |
|---|----------------------------|
| Numéro d'identification de la réclamante : | 16862 |
| Numéro de dossier : | 416611-32 |
| Province où l'infection a eu lieu : | Alberta |
| Province de résidence : | Alberta |
| Date : | Le 9 septembre 2009 |

Décision

1. Le 26 mars 2008, l'Administrateur a rejeté la demande d'indemnisation de la personne directement infectée, demande présentée dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par l'hépatite C parce que la réclamante n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'elle avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
2. La réclamante a demandé qu'un juge arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur au cours d'une audience en personne.
3. L'audience en personne a eu lieu à Edmonton en Alberta le 25 mars 2009 mais a été ajournée en attente d'autres dossiers hospitaliers et médicaux.
4. Ni l'une ni l'autre des deux parties n'ont contesté les faits suivants :
 - (a) La réclamante a été diagnostiquée comme étant infectée par l'hépatite C en 2005;
 - (b) Les parties ont examiné les dossiers hospitaliers présentés par l'University of Alberta Hospital;
 - (c) Les dossiers de l'University of Alberta Hospital indiquaient que la réclamante avait reçu une unité de sang le 19 décembre 1986, date qui se situe à l'intérieur de la période visée par les recours collectifs;
 - (d) L'enquête de retraçage de cette unité de sang indiquait que le donneur n'était pas infecté par l'hépatite C.
5. La réclamante a témoigné à l'effet :
 - (a) qu'elle était née à Edmonton où elle avait fréquenté les écoles locales jusqu'à l'obtention du diplôme;
 - (b) que selon ses antécédents de santé avant la naissance de ses enfants, elle n'avait pas subi d'interventions hospitalières ou chirurgicales autres que celle de l'ablation de l'appendice à l'âge de 6 ans;
 - (c) qu'elle avait rencontré son mari peu de temps après avoir obtenu son diplôme du secondaire en 1976;
 - (d) qu'elle avait donné naissance à son premier enfant en 1978 et à son second enfant en 1979. Dans l'un ou l'autre des cas, elle n'avait pas reçu de transfusions ni subi d'interventions chirurgicales;

- (e) qu'à la fin de 1986, elle ne s'était pas bien sentie et soupçonnait qu'elle souffrait d'une carence de fer. Un jour, elle s'était effondrée à la maison et avait été transportée à l'hôpital local à Athabasca où on avait constaté qu'elle avait été enceinte mais qu'elle avait subi un avortement spontané et avait donc été transportée par ambulance à l'University of Alberta Hospital pour y recevoir des traitements;
- (f) qu'après son retour de la salle d'opération à la salle commune, elle avait souhaité recevoir son congé de l'hôpital mais on lui avait conseillé que sa santé serait mise en danger si elle quittait l'hôpital sans recevoir certaines transfusions de sang. Selon son témoignage, le médecin de service avait indiqué qu'il lui fallait recevoir 5 unités de sang et avait insisté qu'elle ne soit pas renvoyée sans recevoir le sang;
- (g) qu'elle se souvenait vivement des circonstances parce qu'elle était tout à fait contre l'idée de recevoir des transfusions et que ses deux sœurs avaient été témoins de la discussion avec le médecin de service.
6. Une de sœurs de la réclamante était présente lors de l'audience pour témoigner en personne à l'effet qu'elle avait elle-même négocié un compromis entre la réclamante et le personnel de l'hôpital pour qu'on transfuse à sa sœur 2 unités de sang.
 7. La réclamante a témoigné à l'effet qu'elle ne pensait pas que le médecin de service qui avait insisté pour qu'elle reçoive les transfusions était le médecin traitant.
 8. Les dossiers de l'University of Alberta Hospital indiquent que la réclamante avait été traitée le 19 décembre 1986 et qu'elle y avait reçu une transfusion. Le dossier sommaire de la chirurgie indiquait qu'« elle avait été renvoyée à la maison, qu'elle ne saignait plus et qu'elle était en bon état après une dilatation-curetage sans incident ».
 9. La réclamante avait tenté de communiquer avec le médecin traitant qui l'avait opérée et le médecin de famille qui avait traité la réclamante avant et après l'intervention chirurgicale. Il lui avait dit qu'il n'avait rien à ajouter au dossier hospitalier. De fait, la réclamante a tenté de rencontrer son propre médecin de famille mais a dû faire face à des difficultés et m'a finalement dit qu'elle reconnaissait qu'il n'aurait aucun souvenir pertinent des questions en cause ici.
 10. La réclamante prétend avoir contracté le virus de l'hépatite C par suite des transfusions des unités de sang reçues à l'University of Alberta Hospital après l'intervention chirurgicale mais avant son départ de l'hôpital le 20 décembre 1986.

11. Cependant, la réclamante n'a présenté aucun témoignage de la part d'un médecin ou de toute autre personne non membre de la famille corroborant sa réclamation à l'effet qu'elle avait reçu une autre transfusion à l'University of Alberta Hospital au cours de la période visée par les recours collectifs.
12. La réclamante prétendait qu'il n'était que logique et naturel que tout témoin potentiel de cet événement serait membre de la famille.
13. Il n'y avait aucune preuve à l'effet qu'elle aurait participé à des activités à risque élevé.
14. En outre, je n'ai pu trouver aucun fait indiquant dans son cas la présence de facteurs de risque, y compris le tatouage, l'utilisation et l'abus possible de drogues ou d'alcool.
15. L'article 3.01(2) du Régime stipule ce qui suit :

Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
16. Il est compréhensible que dans ces circonstances, la réclamante croit avoir été infectée par le virus de l'hépatite C durant son séjour à l'hôpital en 1986.
17. Malheureusement, la réclamante n'a pas réussi à présenter une preuve indépendante de ses souvenirs personnels et de ceux de sa sœur permettant d'établir que, selon la prépondérance des probabilités, elle avait reçu d'autres transfusions de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
18. Malheureusement également, je note que l'Administrateur ne peut modifier la formule du Régime ou qu'un arbitre ou juge arbitre ne peut modifier les modalités ou conditions du Régime.
19. Par conséquent, comme la réclamante n'a présenté aucune preuve corroborante à l'Administrateur tel que requis par l'article 3.01(2) du Régime à l'effet qu'elle avait reçu une deuxième transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, je dois maintenir la décision de l'Administrateur de rejeter la demande d'indemnisation de la réclamante à titre de personne directement infectée, demande présentée dans le cadre du Régime.

Fait le 9 septembre 2009

Signature sur original
Shelley L. Miller, c.r., juge arbitre

EDMDOCS/SHMILLER/2218525-1

Reçu le 11 septembre 2009